



IRON MOUNTAIN ENTERPRISES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

STATUTS COORDONNES

NOVEMBRE 2018

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES

Société à Responsabilité Limitée

STATUTS COORDONNES



LA SOUSSIGNEE :

GEMINI, société par actions simplifiée, de droit congolais, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/18-B-01223 et à l'Identification Nationale sous le numéro 01-83-N36156E, ayant son siège social au numéro 110 du Boulevard du 30 Juin dans la commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ici représentée par Monsieur Alain Mukonda Mayandu, son Président.

A ARRETE COMME SUIV LES STATUTS COORDONNES DE LA SOCIETE :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination - Forme

- 1.1 Il est créé une Société à Responsabilité Limitée (SARL), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous la dénomination de « IRON MOUNTAIN ENTERPRISES ». La société sera régie par les présents Statuts et par les lois applicables en République Démocratique du Congo, notamment l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 30 Janvier 2014 (l'AUSC-GIE).
- 1.2 La société pourra être transformée en tout temps, moyennant décision de l'associé unique, en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Siège Social

- 2.1 Le siège social est établi à Kinshasa, au 1er étage de l'immeuble Batetela sis au numéro 158 du Boulevard du 30 Juin Commune de la Gombe. Il pourra être transféré sur décision de l'Associé unique en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.
- 2.2 La société pourra établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger par décision de l'Associé unique.

Article 3 : Objet Social

3.1 La société a pour objet d'effectuer les prospections, explorations et exploitation des substances minérales, de même que les opérations de concentration métallurgiques et chimiques, la transformation, la commercialisation et l'exportation des substances dérivées.

3.2 A cet effet, la société peut, dans les limites de son objet social, effectuer tous actes et opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet principal ci-dessus, notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo que dans tous autres Etats parties à l'OILADA ou en dehors desdits Etats, passer tout accord, contrat, acquérir tout brevet et concession se rapportant à son objet social.

3.3 L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par décision de l'Associé unique.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée 99 ans prenant cours à la date de son inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Associé unique.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSIION

Article 5 : Capital Social

5.1 Le capital social initial est fixé à cinquante millions de francs congolais (50.000.000 FC), représenté par mille (1.000) parts sociales de valeur nominale de cinquante mille francs congolais (50.000 FC). Ces parts sont souscrites comme suit :

GEMINI SASU souscrit à hauteur de cinquante millions de francs congolais (50.000.000 FC) représentés par 1.000 parts sociales soit 100% du capital initial.

5.2 L'associé déclare et reconnaît que le nombre d'Associés est de un et que les mille (1.000) parts sociales ainsi souscrites ont été libérées entièrement en numéraire de sorte que la société a, de ce chef à sa disposition, une somme de cinquante millions de francs congolais (50.000.000 FC).

Article 6 : Augmentation - Réduction de Capital

6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé unique.

- 6.2 Lors de toute augmentation du capital, l'Associé unique fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition du Gérant.



Article 7 : Parts Sociales

- 7.1 Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.
- 7.2 Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé résultera uniquement des présents statuts.
- 7.3 L'Associé n'est engagé que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8 : Cession et nantissement de parts

- 8.1 Les parts sociales sont librement cessibles.
- 8.2 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable aux tiers qu'après la modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.
- Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé et publié au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 9 : Gérance

- 9.1 La société est administrée par un gérant nommé par l'Associé unique.
- 9.2 Monsieur Alain Mukonda Mayandu, de nationalité congolaise, passeport n°OP0110491 résulant au numéro 32 bis avenue Kivu, Commune Kintambo à Kinshasa, est désigné en qualité de Gérant.
- 9.3 Le Gérant est désigné pour une période de quatre (4) ans renouvelables. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement par l'Associé unique. La révocation du Gérant est libre et n'a pas à être motivée.
- 9.4 L'Associé unique peut allouer au Gérant un traitement fixe ou variable, à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction.
- 9.5 Le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société mais est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément à la loi.



Article 10 : Pouvoirs du Gérant

- 10.1 Sous réserve de ce que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la compétence de l'Associé unique, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et accomplir tous actes d'administration ou de disposition qu'implique l'objet social.
- 10.2 Le Gérant peut notamment conclure tous achats et ventes de marchandises, passer tous contrats et marchés, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, conclure tous actes d'emprunt, accepter toutes hypothèques ou autres sûretés, établir tous comptes et factures, souscrire tous billets à ordre, chèques et lettres de change, ouvrir tous comptes bancaires, faire et recevoir tous paiements, en donner et recevoir les reçus et quittances, engager et licencier le personnel, fixer leurs attributions et traitements.
- 10.3 Le Gérant peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires de la société à une ou plusieurs personnes et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.
- 10.4 Les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant sont suivies, au nom de la société, par le Gérant ou par toute autre personne déléguée à cette fin.

Article 11 : Surveillance

- 11.1 L'Associé unique peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.
- 11.2 Les opérations de la société pourront être surveillées par un Commissaire aux comptes nommé par l'Associé unique et pour une durée de trois (3) exercices sociaux.

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la société qu'ils estiment utiles pour l'exécution de leur mission.

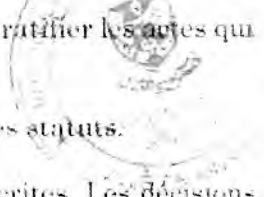
Le Commissaires aux comptes doit soumettre à l'Associé unique, le résultat de ses travaux, accompagnés des recommandations qu'il aura estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de la société.

Le Commissaire aux comptes a le droit de se faire assister, aux frais de la société, par un cabinet d'audit et d'experts de son choix.

Les dispositions relatives à la responsabilité du Gérant s'appliquent mutatis mutandis au Commissaire aux comptes.

TITRE IV : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12 : Décisions Ordinaire et Extraordinaire

- 
- 12.1 L'Associé unique a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.
- 12.2 Il peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.
- 12.3 La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions écrites. Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par lui. Les procès-verbaux doivent indiquer la date, ainsi que l'ensemble des documents soumis à l'Associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par lui-même.
- 12.4 Il sera rendu une décision Ordinaire au siège social ou à tout autre endroit, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social.
- 12.5 L'Associé unique entend le rapport du Gérant et celui du Commissaire aux comptes. Il délibère et statue sur le bilan, le compte de résultat et sur l'affectation des bénéfices.
- 12.6 Il procède éventuellement au remplacement du Gérant et du Commissaire aux comptes sortants, démissionnaires, révoqués ou décédés et vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice suivant.
- 12.7 Au moyen de décisions dites extraordinaires, l'associé est habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Associé unique peut, en outre, être convoqué extraordinairement, à tout moment, par le Gérant lorsque l'intérêt de la société l'exige.

TITRE V : LES COMPTES SOCIAUX

Article 13 : Exercice Social

- 13.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- 13.2 Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 14 : Inventaire - Bilan - Rapport de la Gérance

- 14.1 Le Gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.
- 14.2 Le Gérant doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.

- 14.3 Le bilan et le tableau de formation du résultat seront, dans le mois de leur approbation par l'Associé unique, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce par un Gérant ou la personne qu'il mandatera.
- 14.4 En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant est tenu de convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution. A défaut de convocation par le Gérant, le Commissaire aux comptes peut convoquer l'Associé unique.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par l'Associé unique

Article 15 : Bénéfice

- 15.1 Le résultat brut de l'exercice, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et des taxes, constitue le bénéfice net de la société.
- 15.2 L'Associé unique pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION - POUVOIR

Article 16 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 17 : Liquidation

- 17.1 En cas de dissolution de la société, l'Associé unique a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.
- 17.2 La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et du Commissaire aux comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.
- 17.3 Le solde favorable de la liquidation est versé à l'Associé unique.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout Associé, Gérant, Commissaire aux comptes, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 19 : Déclarations légales


Page 6

Maman Aliminda Mayanda

MAM
Pour GEAMINI SASU

Fait à Kinshasa, en date du 07 Novembre 2018.

L'Associé unique donne tous pouvoirs aux porteurs d'une copie des présentes, à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour leur authentification, dépôt et publication.

Article 20: Formalités Légales

L'Associé unique entend se conformer entièrement aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.





Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
- BUK -



ACTE NOTARIE

L'an deux mille dix-huit, le septième jour du mois de novembre
Nous soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa
et y résidant, certifions que les Statuts Coordonnés de la Société « IRON MOUNTAIN
ENTERPRISES SARL », ayant son siège social à Kinshasa au 1^{er} étage de l'immeuble
Batetela sis au n° 158 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la GOMBE, dont les
clauses sont ci-dessus insérées nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par

Monsieur Alain MUKONDA MAYANDU, résidant à Kinshasa au n° 32/Bis de l'Avenue
KIVU, Commune de KINTAMBO,

Comparaissant en personne en présence de Mesdames NYEMBO FATUMA Marie et BUKA
MALONDA Clélie, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du signataire, qu'il est seul
responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

SIGNATURE DU COMPARANT

Alain MUKONDA MAYANDU

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

NYEMBO FATUMA Marie

BUKA MALONDA Clélie

DROITS PERCUS Frais d'acte 16.150 FC

Suivant quittance n° en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés ce sept novembre de

l'an deux mille dix-huit à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 59.919 Folio 242 - 249 Volume CMXCIII

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme

Coût 5.200 FC

Kinshasa, le 07 novembre 2018

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

00480116